



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de la justice et police

Office fédéral de la justice  
Domaine de direction Droit pénal

# Avons-nous un problème de criminalité juvénile ?



**Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Engler  
23.3205**

**Beatrice Kalbermatter**  
Office fédéral de la justice (OFJ)

**Séminaire en justice juvénile**  
IDE, Sion, 16 juin 2026



**Faut-il durcir le droit pénal des mineurs pour  
répondre à la criminalité juvénile ?**



# Le mandat Postulat Engler 23.3205

- **État des lieux demandé** : criminalité juvénile, efficacité des sanctions pénales et prévention
- **Questions clés du postulat** :
  - la criminalité des mineur·es augmente-t-elle ? les auteur·es rajeunissent-ils ?
  - combien de condamnations, quelles sanctions (peines et mesures) ?
  - quelle efficacité ? quelles lacunes dans la prévention ?
  - faut-il fusionner justice pénale des mineurs et protection de l'enfant ?
  - existe-t-il un besoin de légiférer ?
- **Mandat** confié au DFI, en collaboration avec le DFJP – rapport du 26 septembre 2025



# La criminalité juvénile en chiffres

**1,2 %**

de mineur·es prévenu·es (CP) en 2024 – contre 1,9 % en 2009

**5 % → 76 %**

5 % des jeunes commettent 76 % des infractions

**Une large majorité ne bascule pas dans la délinquance – une petite minorité concentre l'essentiel des infractions.**



# Pourquoi certains jeunes commettent-ils des infractions?

## Des causes multiples – jamais un facteur unique

- **Facteurs individuels** : impulsivité, faible contrôle de soi, santé psychique, substances
- **Facteurs sociaux** : violence ou négligence familiale, pairs délinquants, école, quartier
- **Facteurs structurels** : inégalités, absence de perspectives, isolement social
- **⚠ Pas de déterminisme** – les facteurs de risque agissent de façon cumulative et interactive

.... et les jeunes migrants ?



# La prévention

- **Universelle** : tous les jeunes – compétences psychosociales à l'école, campagnes
- **Sélective** : groupes à risque – soutien parental, activités encadrées, urbanisme
- **Indiquée** : jeunes déjà délinquants – d'où l'importance de mesures ciblées
- **Compétence cantonale** ; la Confédération intervient de manière subsidiaire (aides financières)
- → **Exemple OFAS** : plateforme « Jeunes et médias », campagne contre les cyberdélits sexuels, soutien à 147.ch (Pro Juventute) et ciao.ch



# La « boîte à outils » du DPMIn

*Un droit axé sur l'auteur et les mesures (art. 2 DPMIn) : protéger et éduquer.*

## Mesures de protection

- Surveillance
- Suivi personnel
- Traitement ambulatoire
- Placement (ouvert ou fermé)
- Interdictions (activité, contact, périmètre)

## Peines

- Réprimande
- Prestation personnelle
- Amende
- Privation de liberté

**+** **Médiation** possible comme forme de réparation – les praticien·nes jugent cette « boîte à outils » adéquate.



# La médiation - Réparer plutôt que punir

- **Prévue par le DPMIn** (art. 17 PPMIn) : régler le conflit lié à l'infraction avec une personne neutre
- **Participation volontaire** de toutes les parties ; l'autorité peut suspendre puis classer la procédure si elle aboutit
- **Élément central de l'approche restaurative** : responsabilité de l'auteur et intérêts de la victime
- **Réparation rapide et peu bureaucratique** – utile quand les parties se recroiseront (école, voisinage, famille)
- ✓ **Haute efficacité préventive spéciale**, mais encore trop rarement utilisée (« formulation potestative »)
- **Le Conseil fédéral invite les autorités à y recourir davantage**



# Dualisme et imputation - Mesures et peines

- **Système dualiste-vicariant (depuis 2007)** : à une mesure de protection s'ajoute en principe une peine (si faute)
- **En règle générale, la mesure est exécutée d'abord** – la peine est différée (le placement précède la privation de liberté)
- **En cas d'échec du placement** : le tribunal décide quelle part doit être imputée sur la peine – automatisme?
- **⚠ En théorie, des conceptions divergentes sur l'imputation** :
  - les institutions éducatives supposent souvent une imputation intégrale
  - jurisprudence (ATF 142 IV 359) : tenir compte des causes de l'échec et du pronostic
  - doctrine : refuser toute coopération ne devrait pas être « récompensé » par une imputation complète

→ **D'où un besoin de clarification et de coordination entre autorités**



# La révision du DPMin (juin 2024)

- **Nouveauté : une base légale pour l'internement** (art. 64 CP) – pure mesure de sûreté
- **Champ très restrictif :**
  - meurtre commis après 16 ans, danger sérieux de récidive
  - personne déjà majeure au moment du prononcé
- **Ultima ratio** – des cas extrêmement rares
- **En vigueur depuis le 1er juillet 2025** – les principes du DPMin restent intacts



# Durcir le DPMin : que dit la recherche ?

- **L'hypothèse du débat** : des peines plus sévères dissuaderaient
- **Les constats de la recherche vont dans l'autre sens** :
  - c'est le risque d'être découvert et condamné qui dissuade, pas la sévérité
  - prévention et intervention précoce plus efficaces que l'aggravation des peines
  - effet dissuasif limité, surtout pour les actes graves commis par impulsion
  - les jeunes, souvent impulsifs, sont peu réceptifs aux menaces de peine



# « Trop clément » ? Perception et réalité

- **Le DPMin est souvent jugé trop clément** dans le débat public et médiatique
- **Or un placement peut durer jusqu'à 25 ans** (jusqu'à 15 ans pour les plus jeunes)
- **Souvent vécu comme plus contraignant qu'une privation de liberté** – le ou la jeune doit travailler sur son acte et sur lui-même
- **✓ Les praticien·nes jugent les instruments actuels suffisants et efficaces** – et rejettent un durcissement



## Où se situe le besoin d'action ?

- ✗ **Pas de besoin de légiférer sur le DPMIn** – un instrument jugé très adéquat
- ✓ **Le besoin est du côté de l'exécution :**
  - manque de places adaptées et spécialisées
  - jeunes plus traumatisé·es, troubles psychiques comorbides ; lacune pour le placement fermé (notamment des jeunes filles)
  - pénurie aiguë de personnel, surtout aussi en psychiatrie
- **Compétence cantonale**, appui fédéral (LPPM) : contributions d'exploitation et de construction, essais pilotes



# Justice des mineurs et protection de l'enfant

**Question du postulat** : faut-il fusionner les tâches du juge des mineurs et de la protection de l'enfant ?

- **Collaboration déjà réglée** (art. 20 DPMIn, art. 317 CC)
- **X Une fusion n'est pas jugée opportune** :
  - organisation cantonale hétérogène (modèle juge ou procureur des mineurs)
- **Recommandation** : analyser les systèmes cantonaux et renforcer la collaboration



## Conclusions du Conseil fédéral

- ✓ **Un très bon instrument :**  
pas de besoin de légiférer sur le DPMIn
- ✓ **Poursuivre et développer la prévention**  
compétence cantonale, appui de la Confédération
- ✓ **Mieux informer**  
le public et les milieux spécialisés sur les buts du DPMIn
- ✓ **Encourager la médiation**  
et développer les places spécialisées d'exécution



# Réaction de la commission des affaires juridiques du Conseil des États (CAJ-E)

- **Et les délinquant·es multirécidivistes (« Intensivtäter ») ?**
  - Que sait-on vraiment d'eux ?
  - Faudrait-il prévoir une réglementation spécifique pour eux ?

→ **En cours** : l'OFAS et l'OFJ élaborent un rapport complémentaire sur ce thème

- **Auditions prévues à l'automne** avec des praticien·nes (juges, directions d'institutions, etc.)



# Et au Parlement ? La motion Fehr Düsel 24.3115

- **⚠ Conseil national (5.5.2025) : adoptée par 94 voix contre 94**, à la voix prépondérante de la présidente (3 abstentions)
- **Etat : discussion** à la commission des affaires juridiques du Conseil des États de la motion Fehr Düsel
- **Demandes de la motion :**
  - peines fermes pour les crimes graves ; prison en cas de non-coopération
  - privation de liberté max. de 4 à 6 ans (dès 16 ans) et de 1 à 2 ans (15 ans)
  - jugement selon le droit pénal des adultes pour les crimes très graves
- **Position du Conseil fédéral : rejet** – contraire aux principes ; pas de lien entre sévérité et nombre de jugements



# Vers une dégradation des principes du DPMin ?

Protéger et éduquer, ou sévérité accrue ? À nous d'en débattre.

Merci de votre attention – Beatrice Kalbermatter, OFJ